

No : 500-06-000964-185

Référée
de

Salle
prévue
12.61

Date

Le 12 janvier 2023

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JN0326

Demanderesse

Avocat(s)

KATHLEEN GAUTHIER	Absente	Me Karim Renno krenno@renvath.com Me Michael Emmanuel Vathilakis mvathilakis@renvath.com Me Ava Liaghati aliaghati@renvath.com RENNO VATHILAKIS INC.	Présents (Teams)
--------------------------	---------	--	---------------------

Défenderesses

Avocat(s)

JOHNSON & JOHNSON INC. (CANADA)	Absentes	Me Simon Jun Seida simon.seida@blakes.com Me Robert Torralbo robert.torralbo@blakes.com BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.	Présent (Teams) Absent
--	----------	---	------------------------------

Nature de la cause

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
23	Demande d'approbation pour publication de l'avis aux membres
24	Demande pour être relevé du défaut d'inscrire dans les délais
(non coté)	Demande pour entériner le protocole de l'instance

Greffier(ière) Carole Bilodeau	Interprète N/A	Sténographe N/A
-----------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 9 H 15	Fin 10 H 02	Audition PM :	Début	Fin
---------------	-----------------	----------------	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Jugements rendu sur le banc et en annexe à ce procès-verbal
---------------------------------------	--

HEURE

9h15	OUVERTURE DE L'AUDIENCE Identification de la cause et des avocats
9h16	Gestion de l'audience
9h16	Le Tribunal s'adresse aux avocats concernant la demande pour être relevé du défaut d'inscrire dans les délais

- 9h18 Me Renno mentionne que les avis aux membres n'ont pas été publiés et qu'en l'absence d'une publication d'avis, les membres qui voudraient s'exclure n'ont pas encore eu l'opportunité de s'exclure du groupe.
- 9h22 Question du Tribunal : sur l'écoulement des délais
- 9h22 Me Renno réfère à la responsabilité de celui qui omet de publier l'avis.
- 9h24 Me Renno réfère à la décision de la cour d'appel de 2015 sur l'impossibilité d'agir
- 9h33 Me Renno mentionne la volonté d'avancer le dossier à l'époque avec la conclusion d'une entente entre les parties sur la publication de l'avis aux membres, l'échange d'un plan de diffusion et la préparation d'un projet de protocole de l'instance
- 9h35 Me Renno demande au Tribunal de relever la demanderesse de son défaut d'inscrire et d'entériner le protocole
- 9h36 Me Renno présente ses autorités
- 9h43 Question du Tribunal à Me Seida : contestation de la demande?
- 9h44 Me Seida confirme ne pas contester la demande
- 9h45 Le Tribunal mentionne qu'il entend écrire quelques motifs.

JUGEMENT

Motifs annexés au présent PV.

Le Tribunal ACCUEILLE la demande et relève la demanderesse de son défaut d'avoir produit la demande d'inscription pour instruction et jugement dans les délais. Motifs du jugement à suivre.



Signature numérique de
Honorable Pierre Nollet j.c.s.
Date : 2023.01.17 16:54:48
05'00"

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

- 9h45 Me Renno réfère le Tribunal au protocole soumis le jour même
- 9h45 Le Tribunal demande à Me Seida s'il va signer le protocole
- 9h46 Me Seida affirme qu'il signera le protocole maintenant que le défaut est réglé
- 9h47 Question du Tribunal : délais pour déposer une copie de la notification et du protocole à la Cour?
- 9h47 Me Seida : notifiera ce jour même et enverra à Me Renno une preuve de notification par courriel
- 9h47 Me Renno s'engage à déposer le protocole le lendemain.

JUGEMENT

VU le projet de protocole signé par les avocats de la demanderesse, LE TRIBUNAL :

AUTORISE les parties à déposer un protocole de l'instance dans les cinq (5) jours du jugement qui a été prononcé ce matin;

APPROUVE le protocole de l'instance pour les fins du dépôt;

PRENDS ACTE de l'engagement de la défenderesse d'en notifier la copie ce jour même et de communiquer la notification à la demanderesse dans les mêmes délais;

No : 500-06-000964-185

Référé
de

Salle
prévue
12.61

Date

Le 12 janvier 2023

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JN0326

FIXE l'expiration du nouveau délai au 26 janvier 2024;

LE TOUT, sans frais de justice.



Signature numérique de
Honorable Pierre Nollet j.c.s.
Date : 2023.01.17 16:55:16
-05'00'

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

- 9h49 Me Renno réfère aux avis à l'annexe 1 de la demande envoyés en décembre. Il mentionne dans l'avis aux membres. L'avis a reçu l'autorisation des deux parties et il faut prévoir un délai d'exclusion de 60 jours.
- 9h50 Me Renno réfère au plan de diffusion dans la demande au paragraphe 8, incluant les quotidiens qui couvrent le territoire du Québec ainsi que la Gazette et le site Web.
- 9h51 Me Seida affirme qu'ils se sont entendus sur le contenu des avis en 2021. Le seul enjeu est qu'il considère que dans le contexte d'un avis d'autorisation qui ne permet pas aux membres de recueillir une compensation, le protocole de diffusion (9 journaux) est excessif. Selon lui, 3, 4 ou 5 à la limite seraient suffisants. Les frais de diffusion devraient être à la charge de la demanderesse. La demanderesse doit toutefois obtenir une soumission ferme ou un budget maximal pour ne pas se retrouver avec un quantum illimité.
- 9h55 Remarque du Tribunal : La Presse absente : média qui pourrait couvrir un lectorat plus vaste
- 9h57 Échanges entre le Tribunal et les avocats sur le choix des quotidiens
- 9h59 Me Seida réfère au jugement de la juge Tremblay, paragraphes 57 et 59
- 10h00 Me Seida admet que le terme with legal cost du jugement d'autorisation de la juge Tremblay pourrait pas inclure les frais de publication des avis.
- 10h02 **JUGEMENT**

LE TRIBUNAL :

APPROUVE les avis aux membres contenus à l'annexe I de la demande, en français et en anglais;

ACCORDE à la demanderesse un délai de 15 jours pour obtenir une soumission ferme concernant le coût de ces avis;

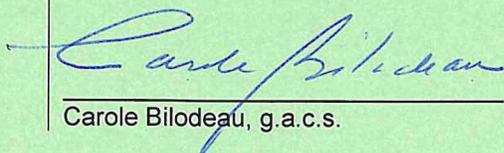
Et, à défaut d'obtenir le consentement de la partie défenderesse pour en défrayer le coût ou encore sur le choix des médias, le Tribunal se réserve le droit de conclure définitivement sur cette question sur simple avis de gestion adressé à la Cour.



Signature numérique de
Honorable Pierre Nollet j.c.s.
Date : 2023.01.17 16:55:41
-05'00'

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

- 10h02 **FIN DE L'AUDIENCE**
Motifs du jugement pour être relevé du défaut annexés à ce procès-verbal


Carole Bilodeau, g.a.c.s.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000964-185

DATE : 12 janvier 2023

Kathleen Gauthier
Demanderesse

c.
Johnson & Johnson Inc.
Défenderesse

MOTIFS ANNEXÉS AU PROCÈS-VERBAL AU SOUTIEN DU JUGEMENT
PRONONCÉ SÉANCE TENANTE

LE CONTEXTE

[1] La demande d'autorisation d'exercer cette action collective date de janvier 2019. Après une procédure interlocutoire et l'interrogatoire préalable de la demanderesse, la demande d'autorisation est entendue le 16 décembre 2019.

[2] Le 25 février 2020, la juge Chantal Tremblay j.c.s. autorise l'action collective et nomme la demanderesse représentante du groupe. Elle ordonne la publication d'un avis aux membres et prévoit un délai d'exclusion pour les membres. Les modalités dudit avis doivent faire l'objet d'une ordonnance supplémentaire que les parties n'ont jamais requise. Ainsi, aucun délai n'a été fixé pour la publication dudit avis.

[3] En mars 2020, le gouvernement suspend les délais judiciaires en raison de la pandémie de COVID-19.

[4] Le jugement d'autorisation fait tout de même l'objet d'une demande de permission d'appel en 2020 et le 8 décembre 2020, la juge Geneviève Marcotte j.c.a. refuse la permission d'en appeler.

[5] Le 19 juillet 2021, la demanderesse dépose sa demande introductive d'instance.

[6] Le 9 septembre, le juge Lacoste j.c.s., nouvellement nommé gestionnaire du dossier demande aux parties de le tenir informé des discussions sur le protocole de l'instance. Les avocats de la demanderesse répondent que les projets d'avis et de protocole de l'instance sont en discussion.

[7] Effectivement, les projets d'avis aux membres et de protocole de l'instance sont communiqués aux avocats de la défenderesse en septembre 2021. Ils offrent leurs commentaires le 4 octobre.

[8] Le 14 octobre, les avocats de la demanderesse signifient leur acceptation des commentaires sur les projets d'avis et proposent un plan de diffusion.

[9] Les avocats de la défenderesse ne donneront pas suite à cette demande et cette absence de réponse ne sera pas relevée par les avocats de la demanderesse pour diverses raisons dont, les ennuis de santé de l'avocat responsable du dossier, son départ du cabinet en décembre 2021 et le défaut des avocats de réassigner le dossier à un autre avocat à compter de ce moment.

[10] Le 16 septembre 2022, le soussigné, nommé juge gestionnaire du dossier en remplacement du juge Lacoste, écrit aux avocats des deux parties pour s'enquérir de l'avancement du dossier.

[11] Ce n'est que le 15 novembre que le Tribunal reçoit une réponse des avocats de la demanderesse. Ceux de la défenderesse choisissent de ne pas répondre.

[12] Le Tribunal soulève alors l'expiration du délai de 180 jours pour le dépôt de la demande d'inscription pour enquête et audition de même que le désistement présumé du recours.

[13] Les avocats de la demanderesse préparent une demande pour être relevée du défaut d'inscrire mais la demanderesse est à l'extérieur du pays et ne peut signer celle-ci avant le retour des vacances des fêtes, début janvier 2023.

[14] Une date est convenue pour sa présentation. Le protocole de l'instance discuté entre les avocats est déposé devant le Tribunal. L'avocat de la défenderesse ne l'a pas signé attendant de voir si la demanderesse serait relevée de son défaut de demander l'inscription dans les délais.

[15] La demanderesse souscrit une déclaration sous serment au soutien de la demande pour être relevée du défaut d'inscrire dans laquelle elle dit ne jamais avoir été

informée de l'existence d'un délai de 180 jours pour le dépôt de la demande d'inscription, ni des changements de l'avocat au dossier. Il apparaît toutefois évident de sa déclaration qu'elle n'a pris aucune nouvelle de l'évolution du dossier pendant plus de 18 mois croyant que celui-ci suivait son cours.

[16] L'avis aux membres préparé en 2021 ne sera jamais soumis au Tribunal et par conséquent jamais approuvé ni publié.

ANALYSE

1. LA DEMANDERESSE DOIT-ELLE ÊTRE RELEVÉE DE SON DÉFAUT DE DEMANDER L'INSCRIPTION DANS LES DÉLAIS ?

1.1 L'application du délai de 180 jours en matière d'action collective et l'impact de l'absence de publication de l'avis aux membres quant à l'autorisation

[17] En matière civile, pour que toute affaire puisse être entendue par un juge, la loi prévoit que la demanderesse est tenue de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite. Ce dépôt doit se faire dans un délai de six mois à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou accepté par le Tribunal ou à toute autre date approuvée par le Tribunal s'il y a une demande de prolongation de délais¹.

[18] Faute de demander l'inscription dans un délai que le législateur a voulu être de rigueur, la demanderesse est présumée s'être désistée de sa procédure sauf si l'autre partie a demandé l'inscription dans les 30 jours de l'expiration du délai², ce qui ne s'est pas produit ici.

[19] Les avocats de la demanderesse ont initialement soulevé l'inapplicabilité du délai de 180 jours en matière d'action collective. Sans préciser plus avant leur pensée, ils se sont ensuite rangés du côté de la mince jurisprudence existante à ce sujet, sous la plume du juge Pierre C. Gagnon, j.c.s., lequel concluait en 2018, qu'une action collective est régie les règles régissant toutes demandes en justice dites « ordinaires » d'où la nécessité d'un protocole et l'application du délai de 180 jours pour déposer la demande d'inscription à défaut de quoi l'action serait présumée désertée³.

[20] L'analyse du juge Gagnon s'est étendue à la possibilité qu'un dossier en gestion particulière, comme c'est le cas pour les actions collectives, puisse être exempt de ce délai. Il a conclu par la négative.

¹ Art. 173 C.p.c.

² Art. 177 C.p.c.

³ *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2018 QCCS 6118

[21] L'action collective a deux procédures inconnues dans le cadre des «actions ordinaires». Elle doit d'abord être autorisée par la Cour et, si l'autorisation est accordée, un avis doit être publié ou notifié aux membres. Le tribunal détermine la date de publication de l'avis et le mode de publication⁴.

[22] La procédure introductive d'instance elle-même doit être déposée dans les trois mois de l'autorisation faute de quoi l'autorisation peut être déclarée caduque. Cependant, une demande de déclaration de caducité requiert aussi l'envoi d'un avis aux membres⁵.

[23] Vu la nécessité de publier un avis aux membres les informant de l'autorisation de l'action collective, ou encore d'une déclaration de caducité, les avocats de la demanderesse ont émis l'opinion que le délai de 180 jours ne sauraient courir avant la publication de l'avis d'autorisation. Ils admettent toutefois que cette situation pourrait mener à un résultat indésirable puisque la demanderesse pourrait reporter à sa guise le point de départ dudit délai.

[24] Le Tribunal est d'avis que la présence ou l'absence de publication d'un avis aux membres n'exerce aucune influence sur les délais du déroulement de l'instance, en particulier sur le délai de rigueur pour le dépôt de la demande d'inscription. Le législateur n'a rien prévu à cet effet.

[25] Seul le livre VI du *Code de procédure civile* édicte des ajouts ou des dérogations aux règles générales. Hormis ces ajouts ou dérogations, les règles générales continuent de prévaloir dans toute la mesure où les règles particulières n'y font pas exception, y compris pour les actions collectives. Considérant que le délai pour le dépôt de la demande d'inscription fait partie des règles générales et est de rigueur, il doit recevoir application en matière d'actions collectives.

[26] Il est vrai qu'en l'absence d'avis public, les membres ignorent l'existence du recours, la définition du groupe et sont aussi dans l'impossibilité de s'exclure du groupe. Si un désistement présumé survient, les membres perdent tout recours sans en avoir été informés.

[27] La solution ne réside pas toutefois pas en la suspension *de facto* du recours dans l'attente d'une publication qui ne vient pas. Le délai de 180 jours court tout de même. Si les membres putatifs en viennent à la conclusion que l'absence de publication de l'avis aux membres leur a été préjudiciable, ils doivent s'adresser à celui qui est responsable de cette situation.

1.2 La demande pour être relevée du défaut

[28] Une demande pour être relevé du défaut s'analyse en deux étapes. Le Tribunal s'assure en premier lieu que la demanderesse démontre son impossibilité d'agir et si

⁴ Art. 579 C.p.c.

⁵ Art. 583 C.p.c.

cette démonstration est faite, le Tribunal soupèse diverses considérations pour exercer sa discrétion d'accorder ou non la permission.

1.2.1 L'impossibilité d'agir.

[29] La démonstration d'une impossibilité d'agir en est une de fait et elle est relative⁶. Dans la décision *St-Hilaire*, le juge Lamer énonce que rares sont les cas où la partie ne réussira pas à satisfaire ce préalable.

[30] L'erreur de l'avocat, qu'elle soit une négligence simple ou une négligence grossière constituée, suivant la jurisprudence⁷, une impossibilité d'agir.

[31] La demanderesse doit alors établir, par une déclaration sous serment, la négligence de son avocat. Afin de se dissocier des gestes de celui-ci elle doit ensuite démontrer avoir elle-même agi avec diligence pour s'assurer du « bon déroulement » de l'instance jusqu'à la date à laquelle la demande d'inscription devait être déposée⁸.

[32] Dans le présent cas, la demanderesse, qui est aussi représentante du groupe, offre le minimum de ce qui peut être vu comme le fardeau à satisfaire. Elle dit avoir ignoré l'existence du délai de 180 jours pour déposer la demande d'inscription, ce qui est probablement le cas de la majorité des justiciables.

[33] L'ignorance de la loi n'est pas une défense dit-on. Considérant l'aspect procédural de la chose et le fait que même les experts de la procédure, tels que doivent l'être les avocats rompus au litige, ignorent parfois l'existence de certaines règles ou encore les circonstances de leur application, il est difficile d'être plus exigeant à l'égard de la demanderesse, à ce premier stade de l'examen.

[34] Si des avocats expérimentés peuvent oublier une échéance, la demanderesse qui n'est jamais informée de son existence (comme l'atteste la déclaration sous serment) peut être excusée de ne pas la connaître.

[35] Ajoutons que l'article 148 C.p.c. énonce le devoir des deux parties de collaborer pour établir le protocole de l'instance. Or, les avocats de la défenderesse n'ont pas finalisé le protocole envoyé par les avocats de la demanderesse ni répondu aux demandes d'approbation du protocole de diffusion.

[36] Le départ de l'avocat en charge du dossier après l'envoi de la demande d'approbation du protocole de diffusion et le défaut d'établir un système robuste pour voir au suivi des dossiers sont à l'origine du problème et ne pouvaient être suspectés par la demanderesse. L'impossibilité d'agir est établie.

⁶ *St-Hilaire et autres c. Bégin*, [1981] 2 R.C.S. 79, 86.

⁷ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Stever*, 2007 QCCA 257.

⁸ *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273.

1.2.2 Les considérations à l'exercice de la discrétion

[37] La deuxième étape consiste à soupeser le préjudice qui résulterait de la décision de rejeter ou d'accorder la demande, le caractère apparemment sérieux du recours, le temps écoulé depuis l'expiration du délai et le comportement à l'égard du déroulement de l'instance.

- **Le préjudice à l'une ou l'autre des parties**

[38] Le préjudice principal est la prescription du recours puisque l'action collective vise les consommateurs qui ont acheté des produits Tylénol entre le 23 octobre 2015 et le 12 décembre 2017.

[39] En effet, un désistement fait en sorte que l'interruption de la prescription entraînée par l'introduction de la demande initiale devient sans effet⁹. Tout autre recours pris en 2023 serait nécessairement prescrit et les membres du groupe perdraient irrémédiablement leur droit.

[40] À l'inverse, si l'action est prescrite, la défenderesse obtient la «paix judiciaire». Accorder la demande revient donc à priver la défenderesse du bénéfice de la prescription extinctive. La jurisprudence ne retient toutefois pas la perte de la «paix judiciaire» comme un préjudice suffisant pour faire échec au tort causé à celui qui est privé de son recours¹⁰, et à plus forte raison, lorsque comme ici, la défenderesse ne conteste pas la demande et ne fait valoir aucun préjudice spécifique.

- **Le caractère sérieux**

[41] Le caractère apparemment sérieux du recours ne nécessite pas une longue analyse. Une action collective doit initialement être autorisée par la Cour. L'un des critères pour obtenir cette autorisation est la nécessité de démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Le seuil à rencontrer au stade de l'autorisation demeure relativement peu élevé. Celui relatif au caractère apparemment sérieux du recours ne devrait donc pas l'être plus.

- **Le délai**

[42] Le délai de près de 12 mois entre l'expiration de l'échéance pour demander l'inscription et le dépôt de la demande pour en être relevée est extrêmement long, objectivement parlant.

[43] Malgré tout, lorsqu'on tient compte du contexte, la durée du délai devient un peu immatérielle car elle ne fait pas preuve d'une plus grande négligence ou d'une négligence

⁹ Art. 2894 C.c.Q.

¹⁰ *Lapierre c. St-Félicien (Ville de)*, 2016 QCCA 627.

grossière de la part de la demanderesse. Elle relève de la même absence de connaissance de la demanderesse et des mêmes erreurs de ses avocats. N'eut été l'intervention du Tribunal, il est possible que le désistement présumé n'ait été découvert que beaucoup plus tard soit quand la demanderesse aurait estimé que l'absence de nouvelles de ses avocats devenait inquiétante ou encore fortuitement lors de la revue des dossiers pendants chez les avocats.

- **Le comportement de la demanderesse**

[44] Le comportement de la demanderesse et de ses avocats, jusqu'à cette situation était acceptable sauf pour un élément sur lequel le Tribunal revient un peu plus loin.

[45] Le dossier a progressé sous sa gouverne. Le délai de 11 mois entre le dépôt de la demande d'autorisation et l'audition de celle-ci est en deçà de ceux observés dans de multiples autres recours qui s'éternisent au stade de l'autorisation. Tenant compte de la demande pour l'administration d'une preuve pertinente, de l'interrogatoire de la demanderesse avant l'autorisation, ce délai de 11 mois peut, à certains égards, être considéré comme exemplaire.

[46] Il faut ensuite rappeler les délais causés par la pandémie immédiatement après le prononcé du jugement d'autorisation.

[47] Le dépôt de la demande introductive d'instance se fait toutefois bien au-delà de la limite de trois mois prévue par la loi. Malgré tout, la défenderesse n'a jamais demandé la caducité de l'autorisation comme le lui permet la loi.

[48] Par la suite, la demanderesse a procédé à la préparation des avis aux membres et du protocole de l'instance.

[49] Il n'existe aucune preuve que la demanderesse ait contribué par son attitude, désinvolture ou par une autre forme de désintéressement à la déchéance du recours.

CONCLUSIONS : VOIR le procès-verbal



Signature numérique de
Honorable Pierre Nollet j.c.s.
Date : 2023.01.12 22:55:36
-05'00'

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Date d'audience : 12 janvier 2023